

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 590/2011 DE LA COMMISSION

du 20 juin 2011

modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, et son article 38, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission ⁽²⁾ a fixé un délai relativement court pour l'introduction des demandes de reconnaissance par les organismes et autorités de contrôle en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 834/2007. Compte tenu de l'absence d'expérience en ce qui concerne l'application directe des règles de l'Union relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en dehors du territoire de l'Union, il importe d'accorder un délai plus long aux organismes et autorités de contrôle qui souhaitent demander leur inscription sur la liste prévue aux fins de la conformité.
- (2) Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 a établi une liste de pays tiers dont le système de production et les mesures de contrôle de la production biologique de produits agricoles sont reconnus comme équivalents à ceux établis par le règlement (CE) n° 834/2007. Au vu des nouvelles demandes et des renseignements reçus par la Commission de la part des pays tiers depuis la dernière publication de cette liste, il y a lieu de tenir compte de certaines modifications et d'adapter ladite liste en conséquence.
- (3) Certains produits agricoles importés du Canada sont actuellement commercialisés dans l'Union en application des règles transitoires prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 1235/2008. Le Canada a présenté à la Commission une demande pour être inscrit sur la liste figurant à l'annexe III de ce règlement. Il a fourni les renseignements exigés conformément aux articles 7 et 8 dudit règlement. Il ressort de l'examen desdits renseignements et des discussions menées avec les autorités canadiennes que les normes de production et de contrôle des produits agricoles dans ledit pays étaient équivalentes à celles établies dans le règlement (CE) n° 834/2007. La

Commission a mené un examen sur place des règles de production et des mesures de contrôle effectivement appliquées au Canada, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

- (4) Les autorités costariciennes, indiennes, israéliennes, japonaises et tunisiennes ont demandé à la Commission d'inscrire sur la liste de nouveaux organismes de contrôle et de certification et elles ont fourni à la Commission toutes les garanties nécessaires prouvant que ces nouveaux organismes de contrôle et de certification répondent aux conditions préalables établies à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1235/2008.
- (5) La durée de l'inscription du Costa Rica et de la Nouvelle-Zélande sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 arrive à expiration le 30 juin 2011. Afin d'éviter une interruption des échanges, il convient de prolonger l'inscription de ces pays sur la liste. À la lumière de l'expérience acquise, il est souhaitable de prolonger l'inscription pendant une durée indéterminée.
- (6) La Nouvelle-Zélande a communiqué des modifications rédactionnelles apportées au cahier des charges spécifique figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 à la suite de la fusion récente du *Ministry of Agriculture and Forestry* (ministère de l'agriculture et de la sylviculture) et de la *New Zealand Food Safety Authority* (autorité néo-zélandaise de la sécurité alimentaire).
- (7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1235/2008 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation chargé de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1235/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, la date du «31 octobre 2011» est remplacée par celle du «31 octobre 2014».
- 2) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 334 du 12.12.2008, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 est modifiée comme suit:

1) Après la partie relative à l'Australie, le texte suivant est inséré:

«CANADA

1. Catégories de produits:

- a) produits agricoles vivants ou non transformés, matériel de reproduction végétative et semences utilisées à des fins de culture;
- b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine;
- c) aliments pour animaux.

2. **Origine:** produits de la catégorie visée au point 1 a) et ingrédients obtenus selon le mode de production biologique entrant dans la composition des produits de la catégorie visée au point 1 b) qui ont été cultivés au Canada.

3. **Normes de production:** Organic Products Regulation.

4. **Autorités compétentes:** Canadian Food Inspection Agency (CFIA), www.inspection.gc.ca

5. Organismes de contrôle:

- Atlantic Certified Organic Co-operative Limited (ACO), www.atlanticcertifiedorganic.ca
- British Columbia Association for Regenerative Agriculture (BCARA), www.certifiedorganic.bc.ca
- Certification Services Limited Liability Company (CCOF), www.ccof.org
- Centre for Systems Integration (CSI), www.csi-ics.com
- Consorzio per il Controllo dei Prodotti Biologici Società a responsabilità limitata (CCPB SRL), www.ccpb.it
- Control Union Certifications (CUC), www.controlunion.com
- Ecocert Canada, www.ecocertcanada.com
- Fraser Valley Organic Producers Association (FVOPA), www.fvopa.ca
- Global Organic Alliance, www.goa-online.org
- International Certification Services Incorporated (ICS), www.ics-intl.com
- LETIS S.A., www.letis.com.ar
- Oregon Tilth Incorporated (OTCO), <http://tilth.org>
- Organic Certifiers, www.organiccertifiers.com
- Organic Crop Improvement Association (OCIA), www.ocia.org/
- Organic Producers Association of Manitoba Co-operative Incorporated (OPAM), www.opam-mb.com
- Pacific Agricultural Certification Society (PACS), www.pacscertifiedorganic.ca
- Pro-Cert Organic Systems Ltd (Pro-Cert), www.ocpro.ca/
- Quality Assurance International Incorporated (QAI), www.qai-inc.com
- Quality Certification Services (QCS), www.qcsinfo.org
- Organisme de Certification Québec Vrai (OCQV), www.quebecvrai.org
- SAI Global Certification Services Limited, www.saiglobal.com

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

7. **Durée de l'inscription:** jusqu'au 30 juin 2014.»

2) Au point 5 de la partie relative au Costa Rica, le tiret suivant est ajouté:

«— Mayacert, www.mayacert.com».

3) Le point 7 de la partie relative au Costa Rica est remplacé par le texte suivant:

«7. **Durée de l'inscription:** non précisée.»

- 4) Au point 5 de la partie relative à l'Inde, les tirets suivants sont ajoutés:
- «— Chhattisgarh Certification Society (CGCERT), www.cgcert.com
 - Tamil Nadu Organic Certification Department (TNOCD), www.tnocd.net
 - TUV India Pvt. Ltd, www.tuvindia.co.in/0_mngmt_sys_cert/orgcert.htm
 - Intertek India Pvt. Ltd, www.intertek.com».
- 5) Au point 5 de la partie relative à Israël, le tiret suivant est ajouté:
- «— LAB-PATH Ltd, www.lab-path.co.il».
- 6) Au point 5 de la partie relative au Japon, les tirets suivants sont ajoutés:
- «— AINOUE., www.ainou.or.jp/ainohtm/disclosure/nintei-kouhyou.htm
 - SGS Japan Incorporation., www.jp.sgs.com/ja/home_jp_v2.htm
 - Ehime Organic Agricultural Association, www12.ocn.ne.jp/~aiyuken/ninntei20110201.html
 - Center for Eco-design Certification Co.,Ltd, <http://www.eco-de.co.jp/list.html>
 - Organic Certification Association, www.yuukinin.jimdo.com
 - Japan Eco-system Farming Association, www.npo-jefa.com
 - Hiroshima Environment & Health Association., www.kanhokyo.or.jp/jigyoo/jigyoo_05A.html
 - Assistant Center of Certification and Inspection for Sustainability, www.accis.jp
 - Organic Certification Organization Co., Ltd, www.oco45.net».
- 7) Au point 5 de la partie relative à la Tunisie, le tiret suivant est ajouté:
- «— Istituto per la certificazione etica e ambientale (ICEA), www.icea.info».
- 8) Au point 2 de la partie relative à la Nouvelle-Zélande, le texte «au programme d'assurance de la qualité des produits alimentaires et de l'agriculture biologique (Food Official Organic Assurance Programme) du MAF» est remplacé par «aux règles techniques relatives à la production biologique du programme d'assurance de la qualité de l'agriculture biologique (Official Organic Assurance Programme Technical Rules for Organic Production) du MAF».
- 9) Les points 3 à 7 du texte relatif à la Nouvelle-Zélande sont remplacés par le texte suivant:
- «3. **Normes de production:** MAF Official Organic Assurance Programme Technical Rules for Organic Production.
 4. **Autorité compétente:** Ministry of Agriculture and Forestry (MAF), <http://www.foodsafety.govt.nz/industry/sectors/organics/>
 5. **Organismes de contrôle:**
 - AsureQuality Limited, www.organiccertification.co.nz
 - BioGro New Zealand, www.biogro.co.nz
 6. **Autorité chargée de délivrer les certificats:** Ministry of Agriculture and Forestry (MAF)
 7. **Durée de l'inscription:** non précisée.»
-